



# DEMANDE DE CONCESSION DE SEPULTURE

7500 Tournai, le .....

**Au Collège communal  
de et à 7500 Tournai.**

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné/e<sup>1</sup> .....  
Né(e) le ...../...../....., à .....,  
demeurant à l'adresse suivante :  
rue ....., n°....., boîte .....,  
code postal ....., localité .....

**sollicite l'octroi d'une concession de sépulture** pour une durée de 25 ans, renouvelable,  
au cimetière de .....

Cette concession portera sur<sup>2</sup> :

- une parcelle en pleine terre de ..... niveau(x) ;
- une parcelle destinée à la pose de ..... citerne(s) de ..... niveau(x)<sup>3</sup> ;
- une parcelle en pleine terre de 1 niveau pour urne(s) uniquement ;
- une parcelle destinée à la pose de ..... caverne(s) de 1 niveau<sup>4</sup> ;
- une cellule au columbarium pour le dépôt de ..... urne(s) cinéraire(s).

Le cas échéant, cette demande est effectuée suite à une inhumation/crémation, dont les références<sup>5</sup>  
du formulaire de décès introduit à Tournai sont les suivantes :  
.....

<sup>1</sup> Les données personnelles sont conservées conformément au RGPD. Plus d'information via <https://www.tournai.be/protection-des-donnees-personnelles-rgpd>

<sup>2</sup> Cochez la mention pertinente.

<sup>3</sup> La pose de citerne ou caverne nécessite une demande d'autorisation distincte.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> Ou une copie du bulletin de renseignement ayant servi à la déclaration de décès.

Les **bénéficiaires** de cette concession sont la/les personne(s) reprise(s) ci-dessous :  
(nom - prénom[s] - adresse - lieu et date de naissance - lien de parenté éventuel avec le demandeur)

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....

**Je m'engage à :**

- me conformer aux dispositions particulières du Règlement communal de la Ville de Tournai sur les Funérailles et Sépultures reprises au verso du présent document ;
- joindre les pièces justificatives demandées ;
- payer la redevance communale relative à cet octroi sur base de la facture<sup>6</sup> qui me parviendra ultérieurement.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

*Faire précéder la **signature** de la mention « **lu et approuvé** », joindre une copie recto/verso de la **carte d'identité** du demandeur/mandant et du **mandat** le cas échéant.*

---

<sup>6</sup> Les tarifs sont consultables sur [www.tournai.be](http://www.tournai.be)

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES**  
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 21 NOVEMBRE 2011 ET**  
**ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**

Article 79 : Les concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 80 : Le Conseil Communal arrête le/les modèles-type(s) de contrat(s) de concession. Le Collège communal se prononce sur chaque demande particulière de concession et l'accorde, le cas échéant. Les concessions peuvent porter sur : 1) une parcelle en pleine terre; 2) une parcelle avec caveau/citerne/cavurne; 3) une cellule de columbarium.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 81 :

§1. Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou citerne), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur). Une liste de potentiels bénéficiaires dont l'identité est encore inconnue peut-être dressée (enfants à naître, futurs époux, etc.)

§2. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir, dans l'ordre chronologique des décès, qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.

§3. L'Administration communale ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale. Celui-ci est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 82 :

§1. Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la Cellule de Gestion du cimetière. Le concessionnaire est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

§2. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord entre les bénéficiaires, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

§3. Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le supplément d'urne(s) cinéraire(s). La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et celle-ci est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs et la redevance fixées par le règlement arrêté par le Conseil communal. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la Cellule de Gestion du cimetière.

La demande de supplément d'urne cinéraire dans les concessions accordées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971, à savoir le 13 août 1971, est soumise au paiement de la redevance. Celle-ci ne sera réclamée qu'à l'occasion de la demande de supplément d'urne et non

plus lors de la demande de renouvellement(s) ultérieur(s). Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la Cellule de Gestion du cimetière concerné.

Article 83 : Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Article 84 : Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 85 : La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 86 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt pour la concession ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 87 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement redevances arrêté par le Conseil communal. Le niveau d'un terrain concédé qui compte plusieurs niveaux ou le supplément d'urne pour un enfant de moins de 7 ans est accordé gratuitement. Dans une cellule concédée pour deux urnes cinéraires, si l'une de celles-ci contient les cendres d'un enfant de moins de 7 ans son placement est accordé gratuitement. Pour tout octroi de concession de terrain ou de cellule au columbarium destinée à un Ancien Combattant ou une personne assimilée, le niveau ou le placement de l'urne est accordé gratuitement dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans laquelle il a vécu au moins 10 ans. La famille remet à la Cellule de Gestion des Cimetières une copie de la carte des états de service de guerre.

Article 88 : Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

Article 89 : La durée des concessions de terrain est de 25 ans, renouvelable.

Article 90 : Les nouvelles concessions octroyées doivent être libérées par les préposés communaux des cimetières des restes mortels et de leur éventuel(le) caveau/citerne sauf réserve du rachat de celui-ci/celle-ci prévu à l'article 172 du règlement. Des emplacements vierges ne sont accordés qu'en l'absence d'autres disponibles.

Article 91 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 92 : En cas de non-respect des conditions du contrat de concession, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier ce contrat, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité au concessionnaire. En cas de résiliation, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. De plus, aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

